

DELIBERATION du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 9 juillet 2019

Délibération n° 2019 – 9/07/2019 - 8

Tarification des formations SEFCA : tarif horaire des formations avec prise en charge

- VU le code de l'éducation,

- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Effectif statutaire: 32

Membres en exercice: 32

Quorum: 16

Membres présents : 18 Membres représentés : 10

Total: 28

Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0

Suffrages exprimés: 28

Pour: 27

Contre: 1

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le tarif horaire des formations SEFCA avec prise en charge, selon le principe suivant :

le tarif horaire appliqué aux entreprises ou OPCO qui prennent en charge les frais de formation des contrats de professionnalisation est calculé à minima sur la base de 9,15€/heure selon l'Accord National Interprofessionnel. Un taux supérieur de prise en charge peut être proposé, par exemple lorsque la formation répond aux priorités stratégiques de certaines branches professionnelles ou lorsque la formation relève du secteur secondaire avec des frais de formation induits élevés ou lors de négociation directe avec la branche professionnelle.

A l'inverse, le tarif horaire de prise en charge peut être inférieur au tarif horaire du diplôme, par exemple lorsque une entreprise propose de s'engager en contrepartie, sur un nombre minimum de contrats pour une même année universitaire dans le cadre d'un partenariat. La prise en charge d'un OPCO peut également être inférieure au coût horaire voté en raison du budget limité dont dispose le financeur.

Ces écarts de tarif s'inscrivent à chaque fois dans une logique de négociation.

Dans ce contexte, les administrateurs sont invités à autoriser le SEFCA à conventionner avec ces financeurs à un taux horaire supérieur ou égal 9,15€, le tarif pouvant dès lors être différent du tarif horaire calculé à partir du tarif voté pour la formation.

Pour permettre à l'université de Bourgogne de facturer les frais de formation déjà contractualisés à un tarif horaire différent de 9.15 €/heure, il est sollicité l'autorisation d'appliquer cette délibération à compter de l'année universitaire 2017-18.

Dijon, le 10 juillet 2019

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement